



LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE PLOMEUR,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le Règlement de Voirie des Routes Départementales en date du 14 janvier 2019

VU l'arrêté n° 18-23 du 5 juin 2018 de Madame la Présidente du Conseil départemental portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée de la route départementale n° 785 réalisés en agglomération de Plomeur (rue Louis Méhu), par l'entreprise COLAS (Quimper) pour le compte du Conseil départemental du Finistère, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

CONSIDÉRANT que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRESENT :

ARTICLE 1er :

Du 24 août 2020 au 31 août 2020 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réfection de chaussée de la route départementale n° 785 à Plomeur (rue Louis Méhu), la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit, et conformément au plan annexé (n°1) :

Dans l'agglomération de Plomeur, la déviation débutera au carrefour de la RD n° 785 (rue Louis Méhu) et de la RD n° 57 (route de Saint Jean Trolimon), empruntera la RD n° 57 (route de Saint Jean Trolimon), puis, la rue des Chênes (VC), la rue des Jonquilles (VC), puis la rue du 19 mars 1962 (VC), pour aboutir au carrefour avec la RD n° 785, fin de la déviation, où les usagers seront replacés sur leur itinéraire vers Penmarc'h ou le Guilvinec (Pendreff).

Cette déviation sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental.

ARTICLE 3 :

Les services du département mettront en place une autre déviation destinée aux poids lourds en transit sur la RD n° 785, dans les 2 sens, définie comme suit, et conformément au plan annexé (n° 2) :

Au giratoire de Kerrouant (Pont l'Abbé), la déviation débutera sur la RD n° 785. Les poids lourds seront invités à suivre la RD n° 2 en direction de Penmarc'h et du Guilvinec, puis au giratoire (Tréouguay) avec la RD n° 102 un panneau sera mis en place pour indiquer de suivre la direction de Penmarc'h par Plobannalec.

Dans l'agglomération de Plobannalec, les poids lourds seront dirigés vers Pendreff par la RD n° 53 jusqu'au² giratoire de Gouesnac'h où les usagers seront replacés sur leur itinéraire vers Penmarc'h.

Cette déviation sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les riverains pourront être autorisés à circuler dans l'emprise du chantier, lorsque l'entreprise ne sera plus en activité, après 18h et avant 8h, selon l'état de la chaussée et à la discrétion de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection à l'intérieur du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de route barrée et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité du Conseil départemental.

ARTICLE 7 :

Les signalisations de déviation et d'information seront mises en place et entretenues par les services du Conseil départemental.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère, M. le Maire de Plomeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Plomeur, le 03/08/2020

A Pont-L'Abbé, le - 5 AOUT 2020

Le Maire,

Ronan CREDOU

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Responsable de l'Antenne de Douarnenez

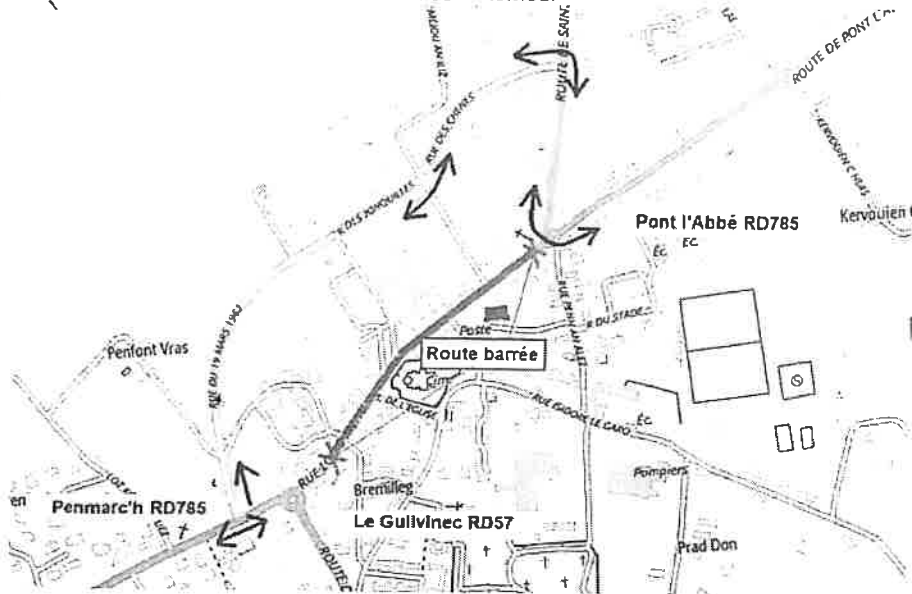
Catherine THAUSE



Destinataires :

- Mairie Plomeur
- Gendarmeries de Pont-L'Abbé, du Gullivenc
- SDIS Quimper
- DRID
- Transports LE CŒUR
- Entreprise COLAS
- ATD PA - PR - CE du Gullic - chrono

ANNEXE 1
Déviation pour les VL dans l'agglomération de Plomeur
 Plan de la déviation
 RD785 - Plomeur



ANNEXE 2
Déviation pour les PL par Plobannaec et Pendreff

